

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**RECTORAT DE VERSAILLES**

**POLE RESSOURCES HUMAINES**

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les professeurs d'éducation physique et sportive hors classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

<b>Nom</b>	<b>Nom Patronymique</b>	<b>Prénom</b>
LANOUE	ROSSEZ	CAROLINE
DANTON	DE GEND	CHRISTINE
CANTIN	CANTIN	PASCAL
JOUAFFRE	JOUAFFRE	MURIEL
CAYLA	CHOQUER	EMMANUELLE
COADOU-GENINI	COADOU	MAGALI
GUILLERMIC	GUILLERMIC	PHILIPPE
BESTEL	BESTEL	THIERRY
BOUCHARD	CATHERINE	YANNICK
DEBRIE	DEBRIE	CHRISTIAN
MACK	MONGIE	PATRICIA
LACHAUD	LACHAUD	FREDERIQUE
DALBAGNE	DALBAGNE	SYLVIE
GAROT	GAROT	SYLVAIN
BERGER	BADOURAUX	SYLVIE
BARTHELEMY	BARTHELEMY	OLIVIER
PHILIBERT	PHILIBERT	SYLVAIN
CARRARO	CARRARO	LAURENT
QUENARDEL	QUENARDEL	LIONEL
ROUSSE	CHATARD	NATHALIE
RIOLS FONCLARE	RIOLS FONCLARE	SYLVAIN
MAMMAR	ROBERT	PATRICIA
GLEIZE	WARIN	MURIEL
EGLIZEAUD	EGLIZEAUD	ERIC
BOSSU	BOSSU	OLIVIER

CLEVY	CLEVY	OLIVIER
SMECKAERT	SMECKAERT	ISABELLE
LAUDAT	BEST	MARIE FRANCE
PIMBERT	PIMBERT	JULIE
SIMON	JORET	VALENTINE
MABIT	MABIT	DAVID
GODIN	GODIN	PHILIPPE
GOUPIL	GOUPIL	PIERRE
AMBRASS	DESCHEPPER	ANNE
DALIGAULT	DALIGAULT	EMMANUEL
NEBOIT	NEBOIT	BERTRAND
JOVESKI	JOVESKI	VALERY
GONCALVES MARTINS	METAIS	MAGALIE
GUILLAM	GUILLAM	MARIE

Liste complémentaire :

Nom	Nom Patronymique	Prénom
DUPRE	COURTOIS	SIDONIE
CRAVEIRO	HERNANDEZ	STEPHANIE
FERET	FERET	VIRGINIE

Article 2 : les femmes représentent 47,6% des promouvables et 51,3% des promus, les hommes représentent 52,4% des promouvables et 48,7% des promus.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Fait le 4 juillet 2025

Pour le Recteur et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,  
Directrice des ressources humaines,

**Signé : Nathalie LAWSON**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.